

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

Direction des Ressources Humaines

Rédacteur :

Monique OECHSEL

TITRE : Amicale du Personnel du Conseil Général du Bas-Rhin

Aide au fonctionnement annuel

Convention financière 2013

Sommaire :

<i>I : OBJET DE LA CONVENTION</i>	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Durée de la convention	3
<i>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</i>	3
Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Mises à dispositions et autorisations administratives	4
<i>III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION</i>	5
Article 6 : Utilisation de la subvention	5
Article 7 : Documents à produire	5
Article 8 : Obligations fiscales et sociales	5
Article 9 : Responsabilités - assurances	5
Article 10 : Information et communication	6
Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces	6
Article 12 : Obligations comptables	6
<i>IV : DIVERS</i>	7
Article 13 : Evaluation	7
Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention	7
Article 15 : Avenant	7
Article 16 : Résiliation	7
Article 17 : Exécution	8
Article 18 : Election du domicile	8

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg, place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'association « A67 », ayant son siège social situé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG, représentée par Madame Danielle OHL, sa présidente en exercice, ci-après désignée par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général réuni lors de la séance plénière du 25 juin 2012

PREAMBULE :

L'Amicale s'implique dans le développement du sentiment d'appartenance de ses membres à une même collectivité, en resserrant les liens entre eux et dans la prise en compte de toutes les catégories professionnelles par le biais d'une approche territorialisée de l'offre en matière d'activités culturelles, sportives, de loisirs.

La convention d'objectifs trisannuelle liant le Département et l'Association jusqu'en 2014 matérialise ce projet conjoint de développer l'accessibilité, l'attractivité et la territorialité des prestations et d'optimiser la bonne gestion des aides publiques, au travers d'un dispositif concerté de suivi et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la collectivité et des moyens mis à la disposition de l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Le projet de l'amicale s'inscrit dans les objectifs fixés dans la convention d'objectifs triennale 2012-2014 conclue entre l'association et le Département, rappelés en préambule. Aussi, la collectivité s'engage à soutenir l'action de l'association.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2013 et prendra fin en tout état de cause au 31 décembre 2013.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

La convention d'objectifs triennale 2012-2014, conclue entre le Département et l'Association, définit les axes de calcul et de versement de la subvention annuelle, composée de la manière suivante :

- Une part fixe d'un montant annuel de 100 000 Euros, versée au mois de janvier 2013 ;
- Une part variable d'un montant maximum annuel de 80 000 Euros.

Pour 2013, le montant de cette part variable sera calculé au premier semestre 2014 et versé en juin 2014, au regard de l'atteinte des objectifs de développement fixés dans le cadre de la convention d'objectifs triennale.

Cette subvention est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget Départemental, article 6574 fonction 0202.

Les versements seront effectués au compte n° 17607 00001 01193463438 60 ouvert au nom de l'association auprès de la Banque Populaire Alsace.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement représentant la part fixe, d'un montant annuel de 100 000 euros, interviendra en janvier 2013.

Le versement de la part variable d'un montant maximum annuel de 80 000 euros interviendra au plus tard à la fin du premier semestre 2014.

Le bilan et l'évaluation des activités de 2013, présentés par l'amicale au 1er trimestre 2014, permettra de définir le montant de la part variable de la subvention annuelle 2013.

Article 5 : Autres moyens mis à disposition et autorisations administratives

Outre le versement d'une subvention financière, le Département met gratuitement, dans le cadre d'une convention spécifique, à la disposition de l'association les moyens logistiques suivants : petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, bureau ainsi que de l'équipement mobilier, informatique, téléphonique pour assurer les locaux de permanence.

Par ailleurs, le Département met à la disposition de l'association l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis (Club House et 6 courts), sis rue Jean Mentelin à Strasbourg en contrepartie du versement par l'association d'une redevance annuelle d'un montant établi à 3 300 €.

Outre les moyens mis à disposition susvisés, le Département autorise le recours éventuel aux moyens suivants :

1. Prestations de la Direction de l'Immobilier et des moyens généraux (véhicule de service, courrier, locaux de l'administration départementale) dans la limite des disponibilités et après accord de la collectivité.
2. Autorisations spéciales d'absences (ASA).

Les agents rémunérés par le Département, membres du Comité directeur peuvent participer sur leur temps de travail dans les conditions exposées ci-dessous au fonctionnement de l'Amicale dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Cette participation est prévue dans la limite de :

- 20 h mensuelles reportables d'un mois sur l'autre pour les membres du Bureau et les responsables de commissions.
- 10 heures mensuelles pour les autres membres du comité.

L'ensemble de ces prestations en nature doit figurer dans les comptes de l'association en cette qualité.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et au projet développé. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er}.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 7 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son rapport d'activité, ainsi qu'un état de suivi de sa trésorerie ainsi qu'une évaluation des actions engagées.

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive, y compris pour celles s'exerçant au moyen des biens mis à sa disposition par le département.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 10 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information se matérialisera par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association, la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication.

Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 13 : Evaluation

L'évaluation portera :

- sur la conformité des résultats à l'objet et au programme d'actions mentionnés à l'article 1 ;
- sur l'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention financière et au contrat d'objectifs, par le biais d'avenants notamment.

Dans ce cadre, les indicateurs de suivi mis en place feront l'objet d'une évaluation annuelle selon des modalités définies par les deux parties.

Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^e janvier 2013.

Son renouvellement est subordonné à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention ainsi qu'à la vérification effective par la Collectivité de la réalisation des objectifs tels que décrits dans le contrat d'objectifs.

Article 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 16 : Résiliation

« Résiliation pour motif d'intérêt général :

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat et en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Sanctions résolutoires :

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite

convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

Cas particulier d'ouverture de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'Association est susceptible d'entraîner une suspension de l'aide financière par le Département en attendant la décision de l'administrateur portant sur la poursuite ou non de la présente convention, suite à la demande adressée en ce sens par le Département à ce dernier (Cf. Art. L. 622-13 du code du commerce).

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 17 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 18 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
La Présidente de l'Amicale

Pour le Département,
Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin,

Danielle OHL

Guy-Dominique KENNEL